



Commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers de la Loire

Délibération n°CDPENAF-42-2020-014-01.

Séance du 14 janvier 2020.

**Modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des
Monts du Lyonnais.**

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSÉRATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-980 du 11 août 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire ;

VU la saisine de la commission pour avis au titre de l'art. L.112-1-1 al.3 du code rural et de la pêche maritime sur le projet de modification du SCOT des Monts du Lyonnais ;

VU le rapport de présentation établi par la directrice départementale des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

CONSIDERANT que les réserves formulées dans l'avis de la CDPENAF de la Loire n°CDPENAF-42-2016-139-12 sur le projet d'élaboration du SCOT des Monts du Lyonnais n'ont pas été intégralement prises en compte, notamment celle relative au dimensionnement général du projet à revoir en tenant compte des territoires voisins, celle relative à la demande de ré-écriture de la prescription relative aux corridors écologiques d'échelle SCOT, celle relative à la suppression de la limite de densité à 12 logements/ha pour les opérations d'ensemble et celle relative à la démarche à conduire avant de créer ou étendre une zone d'activités économiques quel que soit son niveau en complément d'une réduction de l'enveloppe foncière économique en tenant compte des surfaces disponibles ;

CONSIDERANT que le choix d'une procédure de modification du SCOT au lieu d'une révision n'est pas pertinent au regard de la consistance des évolutions du SCOT nécessaires afin de respecter les objectifs généraux du code de l'urbanisme, notamment en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain ;

CONSIDERANT que le développement de la zone d'activités de Croix Chartier a un fort impact sur la consommation d'espaces agricoles alors qu'elle reste peu attractive au regard du nombre d'entreprises accueillies depuis la création de la zone, qu'il conviendrait donc de supprimer cette zone de la liste des zones d'activités stratégiques au sens du SCOT afin d'en limiter l'extension ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues afin de protéger les zones humides, en cohérence avec le SAGE, sont insuffisantes et devraient être renforcées en ajoutant une prescription supplémentaire demandant que la fonctionnalité de ces zones humides soit garantie par les choix d'aménagement des plans locaux d'urbanisme ;

AU TITRE DE L'ART. L.112-1-1 AL.3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (AVIS GÉNÉRAL) :
émet un avis défavorable au projet de modification du SCOT sus-visé.

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

*Pour la Directrice
Le directeur adjoint*
Bruno DEFRENCE